

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 62/37/SPCG déterminant le classement des fonctionnaires des cadres territoriaux et des agents auxiliaires au point de vue d'hospitalisation et fixant le taux des retenues journalières à effectuer sur la solde des fonctionnaires et agents traités dans les établissements hospitaliers du Territoire de la Côte française des Somalis.

n° 62/37/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 mars 1962

Numéro JO
n° 1 du 01/12/1962

Date du numéro
1 décembre 1962

VISAS

Le Gouverneur, chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Président du Conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi-cadre pour les Territoires d'Outre-Mer n° 56-619 du 23 juin 1958 et ses décrets d'application

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services des Territoires d'Outre-Mer

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers et régimentaires en Côte Française des Somalis : Vu l'arrêté n° 656 du 23 mai 1953 fixant le tarif ordinaire de la journée de traitement et les soins médicaux assurés dans les établissements hospitaliers du Territoire, ensemble les modificatifs subséquents

Vu l'arrêté n° 971 du 18 juillet 1955 fixant le taux des retenues journalières à effectuer sur la solde des fonctionnaires et agents traités dans les établissements hospitaliers de la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté n° 61/17/SPCG du 24 février 1961 fixant le régime de solde et accessoires du Personnel des Cadres Territoriaux de la Côte Française des Somalis, notamment ses articles 30 et 39

Vu l'arrêté n° 1033 du 23 juillet 1955 fixant le statut des Personnels auxiliaires employés dans les différents services, établissements, chantiers du Gouvernement de la Côte Française des Somalis

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan

Vu l'avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique émis le 17 mars 1962, Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 21 mars 1962,

TEXTE INTÉGRAL

Art 2

—Les fonctionnaires et agents auxiliaires actuellement en service, qui, en application des dispositions du présent arrêté, verraient leur classement diminué par rapport à celui qu'ils bénéficiaient antérieurement, conserveront cet avantage à titre personnel. Art. 3. —Toutes dispositions antérieures et contraires au present arrêté sont abrogées. Art. 4. —Le présent arrêté qui prendra effet pour compter au 1er janvier 1962, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Chef du Territoire, Jacques Compan. Par le Chef de Territoire, Président du Conseil de Gouvernement : Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement, ALI AREF BOURHANE Le Ministre des Finances, DES Affaires économiques et du Plan, Le Ministre de la Fonction publique, OMAR MOHAMED BOURHAN. Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,